Référendum d'initiative partagée (RIP): mode d'emploi

Comment est mise en œuvre la procédure prévue par la Constitution?

Les modalités de mise en œuvre du référendum d'initiative partagée sont fixées par les articles 11 et 61 de la Constitution modifiés par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, la loi organique n° 2013-1114 et la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ainsi que le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

Le processus pouvant conduire à l'organisation d'un référendum d'initiative partagée est le suivant :

- 1. Une proposition de loi référendaire doit être déposée par au moins un cinquième des membres du Parlement (soit au moins 185 députés et/ou sénateurs sur un total de 925).
- 2. Le Conseil constitutionnel vérifie, dans le délai d'un mois à compter de la transmission d'une telle proposition :
- que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement;
- que l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, c'est-à-dire que la proposition :
 - porte « sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions »;
 - n'a pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ;
 - ne porte pas sur le même sujet qu'une proposition de loi rejetée par référendum il y a moins de deux ans.
- qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution (vérification faite en application de l'article 61 de la constitution).
- **3.** Si ces conditions sont remplies, le Conseil constitutionnel précise dans sa décision le nombre de soutiens d'électeurs à atteindre (correspondant à un dixième des électeurs inscrits).
- 4. Le ministre de l'intérieur met ensuite en œuvre, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens.
- **5.** À l'issue de la période de recueil des soutiens, d'une durée de neuf mois, le Conseil constitutionnel vérifie si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.
- **6.** Si la proposition de loi n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées (Assemblée nationale et Sénat) dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que le seuil des 10 % d'électeurs est atteint, le président de la République la soumet au référendum.

La loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 prévoit des sanctions pénales en cas notamment d'enregistrement frauduleux de soutiens à des propositions de loi référendaires, de soustraction ou d'altération de données collectées et de reproduction de ces mêmes données.

COMMENT DÉPOSER VOTRE SOUTIEN?

Connectez-vous sur www.referendum.interieur.gouv.fr

Cliquez sur « déposer un soutien » dans le bandeau gris.

Cochez « je soutiens » sur la ligne de proposition de loi relative aux aéroports de Paris.

Dans l'encadré « Propositions de lois référendaires pour lesquelles la période de recueil des soutiens est en cours », cliquez sur « suivant ».

Remplissez tous les champs du formulaire de

soutien. Attention vous devez vous munir de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport et vous devez être inscrit(e) sur les listes électorales pour déposer un soutien.

Le formulaire interroge le répertoire électoral unique pour vérifier votre inscription sur les listes électorales. Vous devez fournir une adresse mail valide avant de vérifier les informations que vous avez saisies.

PRISE EN COMPTE DU SOUTIEN

Un encadré vert vous signifie que votre soutien a bien été pris en

N'oubliez pas de **télécharger le** récépissé attestant du dépôt de votre soutien.

Le numéro de ce récépissé est indispensable pour déposer une éventuelle réclamation. Il vous permet également de suivre l'état du traitement de votre soutien.

VÉRIFICATION DE VOTRE SOUTIEN

Pour vérifier l'enregistrement définitif de son dépôt, depuis la page d'accueil du site cliquez sur « consultation des soutiens déposés ».

Choisissez « vous avez un récépissé ». Dans l'écran suivant saisissez le numéro du récépissé qui vous a été délivré lors du dépôt de votre soutien ainsi que les caractères du dispositif contre les saisies robotisées (Captcha).

Le site est

muni d'un dispositif contre les saisies robotisées (Captcha). vide les caractères (chiffres et lettres) qui sont inscrits en clair juste au dessus.

Cliquez ensuite sur « oui, je confirme mon soutien ».



Vous pouvez également déposer votre soutien au quichet de la commune

la plus peuplée de chaque canton via le formulaire Cerfa.





@Place_Beauvau @ @Conseil_constit | www.interieur.gouv.fr | www.conseil-constitutionnel.fr

Qui peut soutenir une proposition de loi référendaire?

Tout citoyen français inscrit sur la liste électorale de sa commune ou de son consulat peut soutenir des propositions de loi référendaire.

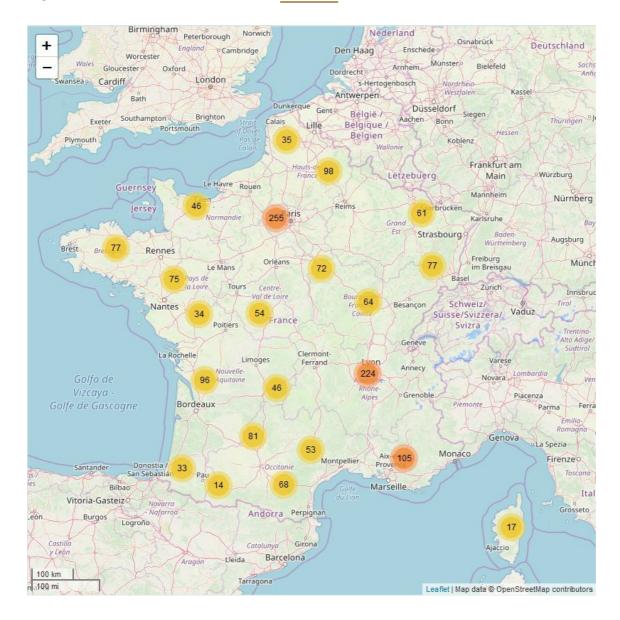
Comment soutenir une proposition de loi référendaire ?

Trois modalités de dépôt sont prévues par la loi organique:

- L'électeur dépose par ses propres moyens (ex : ordinateur, smartphone, tablette, etc.) son soutien à la proposition de loi référendaire sur le site internet dédié (https://www.referendum.interieur.gouv.fr/);
- L'électeur dépose son soutien à la proposition de loi référendaire sur le site internet dédié via des points d'accès situés dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription administrative équivalente et dans les consulats ;
- L'électeur fait enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune la plus peuplée de chaque canton ou par un agent du consulat. Les électeurs ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peuvent être identifiés directement sur le site internet et doivent obligatoirement déposer leur soutien selon cette modalité.

La liste des communes ou circonscriptions administratives équivalentes dans lesquelles se situe un point d'accès à internet et où les soutiens peuvent être déposés sur un formulaire papier est fixée, pour chaque département et collectivité d'outre-mer, par arrêté du représentant de l'Etat. Pour connaître les communes, circonscriptions administratives équivalentes et consulats concernés et prendre connaissance des modalités de dépôt des soutiens sur un formulaire papier, veuillez cliquer sur le lien suivant.

Pour connaître la mairie de la commune la plus peuplée de chaque canton, de la circonscription administrative équivalente ou le consulat auquel vous rendre, veuillez consulter la carte sur le lien suivant.



Pour consulter la liste des propositions de loi référendaires que vous pouvez actuellement soutenir, veuillez cliquer sur le lien suivant.

RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE PARTAGÉE: COMMENT ÇA MARCHE? 1 mois 9 mois 6 mois 1 mois maximum maximum maximum maximum Si 10% des électeurs ont soutenu la proposition de Le ministère de l'Intérieur 185 parlementaire au moins se saisit du texte. ous le contrôle déposent une ois suivan nstitutionnel de loi dite le recueil des iens apportés Référendum À défaut d'examen dans

Comment vérifier que son soutien a été enregistré?

Quand vérifier que votre soutien a été enregistré?

MINISTÈRE | G

* Elle ne peut porter que sur les domaines mentionnés par l'article 11 de la Constitution. La proposition de loi ne doit pas avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an et elle ne doit pas porter sur un sujet rejeté par référendum il y a moins de deux ans.

Après l'enregistrement de votre soutien sur le site internet dédié, le ministère de l'intérieur dispose d'un délai de cinq jours pour valider ou rejeter le soutien au regard des conditions législatives et réglementaires. S'il est validé, vos nom, prénom(s) et commune sur les listes électorales sont inscrits dans la liste publique des soutiens.

les 6 mois, le président de la République soumet la proposition de loi au référendum.

@Place_Beauvau @ @Conseil_constit | www.interieur.gouv.fr | www.conseil-constitutionnel.fr

Comment vérifier que votre soutien a été enregistré ?

Vous pouvez vérifier que votre soutien a été enregistré de plusieurs manières :

- 1. La liste alphabétique des soutiens à une proposition de loi référendaire est disponible en cliquant sur le lien suivant.
- 2. Les électeurs déposant leur soutien directement sur le site internet dédié peuvent utiliser la fonction de recherche pour vérifier qu'ils ont bien été, au terme du délai réglementaire, enregistrés en tant que soutien :
 - Ils peuvent utiliser à cet effet le numéro de récépissé qui leur est délivré à l'écran au moment de l'enregistrement de leur soutien en cliquant sur le lien suivant (<u>lien vers le formulaire de vérification par numéro de récépissé</u> Consultation des soutiens déposés) en choisissant la première option « Vous avez un récépissé »
 - Ils peuvent également utiliser le formulaire de recherche par les données d'état-civil, en cliquant sur le lien suivant

Comment déposer une réclamation ou un recours ?

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi. En cas de contestation, ce contrôle s'effectue en deux étapes successives :

- **étape n°1**: la *réclamation*, traitée par une formation de trois membres désignés par le Conseil constitutionnel (article 45-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel),
- étape n°2 : le recours, qui est une contestation de la décision rendue par la formation. Ce recours est examiné par les membres du Conseil constitutionnel.

Étape n°1 : Le site internet dédié au recueil des soutiens permet de déposer une réclamation dans les cas de figure suivants :

- L'électeur a déposé un soutien à une proposition de loi référendaire mais ne voit pas apparaître son nom dans la liste publique des soutiens au terme du délai de cinq jours (au terme de sept jours, en cas d'enregistrement par l'intermédiaire d'un agent de mairie ou de consulat) entre l'enregistrement sur le site internet et la validation ou le rejet du soutien;
- L'électeur n'a pas déposé de soutien à une proposition de loi référendaire mais voit apparaître son nom dans la liste publique des soutiens ;
- L'électeur estime qu'une tierce personne figure à tort dans la liste publique des soutiens à une proposition de loi référendaire ;
- Tout autre type de réclamation.

Pour accéder à la page des réclamations du site dédié, veuillez cliquer sur le lien suivant.

Les électeurs ayant déposé leur soutien en mairie au moyen d'un formulaire papier ont la possibilité de former leur réclamation soit en utilisant le site dédié, soit en adressant leur réclamation au Conseil constitutionnel à l'adresse :

Conseil constitutionnel – RIP 2, rue de Montpensier 75001 PARIS

Étape n°2 : En cas de rejet de sa réclamation, l'électeur peut, sous certaines conditions, déposer un recours devant le Conseil constitutionnel par le biais du site internet dédié.

Pour accéder à la page des recours, veuillez cliquer sur le <u>lien suivant</u>.

Les électeurs ayant déposé leur soutien en mairie au moyen d'un formulaire papier ont la possibilité de former leur recours soit en utilisant le site dédié, soit en adressant leur réclamation au Conseil constitutionnel à l'adresse :

Conseil constitutionnel – RIP 2, rue de Montpensier 75001 PARIS

Comment utiliser le site dédié au recueil des soutiens à une initiative référendaire ?

Vidéo:

Visionner le tutoriel proposé par le ministère de l'Intérieur:



RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE PARTAGÉE

https://youtu.be/3e3Z-MgFG5k

SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR PERMETTANT LE RECUEIL DES SOUTIENS AUX PROPOSITIONS DE LOI RÉFÉRENDAIRE

https://www.referendum.interieur.gouv.fr/

POURQUOI PARLE-T-ON DU RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE PARTAGÉE AUJOURD'HUI?

Le référendum d'initiative partagée

a été introduit par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il est mis en oeuvre pour la première fois à l'occasion du dépôt d'une proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national d'ADP

248 parlementaires ont enclenché la procédure en déposant cette proposition de loi.

Les soutiens seront recueillis sur le site internet dédié au référendum d'initiative partagée

www.referendum.interieur.gouv.fr à compter du 13 juin 2019.



Il sera également possible de déposer un soutien dans la mairie la plus peuplée de votre canton en utilisant le formulaire Cerfa dédié.

Les citoyens qui le souhaitent" peuvent désormais déposer leur soutien à cette initiative.

Pour être adoptée, l'initiative doit être soutenue par au moins 10 % du corps électoral soit 4,7 millions d'électeurs.

*Le seuil de déclenchement d'un RIP est fixé à 185 parlementaires ** Il faut être inscrit sur les listes électorales





@Place_Beauvau @ @Conseil_constit | www.interieur.gouv.fr | www.conseil-constitutionnel.fr